

Approuvé au Conseil Municipal du 4 novembre 2024

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2024
CURZON**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Curzon, sous la présidence de Monsieur Didier ROUX, Maire.

Date de convocation : 16/09/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : ROUX Didier – LAVERGNE Stéphane – LAMY Mireille – BOUNOLLEAU Christophe – RIMBERT Boris – LAVERGNE Freddy – POULAILLEAU Michel – CAILLAUD Didier

Absents : -

Absents excusés : ANGUERAND Thierry – MEIZE Marie-Laure – DUBELLOU Alain

Liste des pouvoirs : ANGUERAND Thierry a donné pouvoir à BOUNOLLEAU Christophe
MEIZE Marie-Laure a donné pouvoir à LAMY Mireille

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : LAMY Mireille

* * * * *

Décision du Maire :

-

Financiers :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- Tarifs cimetière
- Taxe de pâturage 2024

Vendée Grand Littoral :

- Modification des statuts du Syndicat mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière
- Rapport annuel 2023 service eau et assainissement et rapport annuel 2023 service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Ressources Humaines :

- Autorisations spéciales d'absence
- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Points divers :

- Devis columbarium et jardin du souvenir

POINT 1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose à Monsieur Mireille LAMY d'assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 10 voix pour, le Conseil Municipal

- Désigne Monsieur Mireille LAMY pour assurer le secrétariat de la présente séance du conseil municipal.

POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande aux participants s'ils ont des observations sur le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 10 voix pour, le Conseil Municipal

- approuve le compte-rendu de la précédente séance

POINT 3 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1^{ER} JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le Maire de Curzon expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,
- Fixe le taux d'exonération à 100 %,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 4 : TARIFS CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-09-572 du 8 septembre 2020,

En vue de la procédure d'état d'abandon en cours, de la création d'un jardin du souvenir et de l'installation d'un nouveau columbarium, Monsieur le Maire propose de mettre en place de nouveaux montants pour les différentes sortes de concessions présentes dans le cimetière communal.

Pour mémoire, les tarifs mis en place au 1^{er} octobre 2020 sont les suivants :

- Concession simple (2 m²) Trentenaire : 96 €
- Concession double (4 m²) Trentenaire : 192 €
- Columbarium Trentenaire : 321 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, décide de mettre en place les nouveaux tarifs suivants :

- Concession simple (2 m²) Trentenaire : 150€
- Concession double (4 m²) Trentenaire : 300 €
- Columbarium Trentenaire : 550 € (2 urnes)
- Redevance dispersion au jardin du souvenir 100 € (plaque fournie par la Mairie, à faire graver par l'acquéreur)
- Redevance caveau provisoire droit de séjour par jour : 7 €

POINT 5 : TAXE DE PATURAGE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° AGRT2419501A du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, publié au journal officiel le 17 juillet 2024, constatant pour 2024 l'indice national des fermages,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe BOUNOLLEAU.

L'arrêté ministériel présente une variation de 5,23 % de l'indice national des fermages 2024 par rapport à l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, fixe, comme suit les taxes de pâturage 2024, compte tenu d'une hausse de 5,23 % selon l'arrêté ministériel :

- Bovins de + de 2 ans : 210,88 €
- Bovins de – de 2 ans et de + de 6 mois : 126,54 €
- Veaux de – de 6 mois : 8,21 €
- Chevaux de plus d'un an : 269,29 €
- Chevaux de – d'1 an et de + de 6 mois : 210,88 €
- Poulains de – de 6 mois : 27,45 €

Pour les éleveurs non affiliés à la MSA :

- **Chevaux de + d'1 an : 130,35 €**

POINT 6 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE PISTE D'EDUCATION ROUTIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2024 du Conseil syndical du Syndicat mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière portant sur la modification des statuts ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière, domicilié sur la commune du Givre, a engagé une modification de ses statuts en séance du 20 juin 2024.

Cette modification des statuts concerne l'adhésion directe de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au syndicat mixte, en lieu et place de leurs communes membres.

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte fermé peut regrouper exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Cette démarche fait suite à une volonté politique du Comité Syndical, de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral de transférer la compétence de ce syndicat à chacun des deux EPCI concernés, après sa dissolution au 31 décembre 2024.

La prise de compétence par les communautés de communes, après dissolution du syndicat mixte, s'opérera en trois grandes étapes suivant le calendrier ci-dessous :

- Première étape : Entre juin et septembre 2024, les vingt communes membres de Vendée Grand Littoral et les deux communautés de communes sont appelées à délibérer afin d'intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui représentera les 20 communes, ci-après, et se substituera à elles :

Angles, Avrillé, Champ Saint Père, Curzon, Grosbreuil, Jard sur Mer, La Boissière des Landes, La Jonchère, Le Bernard, Le Givre, Longeville sur Mer, Moutiers les Mauxfaits, Poiroux, Saint Avaugourd des Landes, Saint Benoist sur Mer, Saint Cyr en Talmondais, Saint Hilaire la Forêt, Saint Vincent sur Graon, Saint Vincent sur Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

La décision de modification des statuts du Syndicat mixte en résultant est prise par arrêté préfectoral.

- Deuxième étape : Courant septembre 2024, les deux EPCI délibéreront en vue de la dissolution du Syndicat mixte au plus tard le 31 décembre 2024.

La dissolution du syndicat mixte fermé sera prononcée par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

- Troisième étape : Après arrêté préfectoral, chaque Communauté de communes prendra la compétence au 1^{er} janvier 2025.

Ce transfert de compétence nécessite donc, dans un premier temps, la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat relatifs respectivement aux membres formant le syndicat, au siège du syndicat, au périmètre de compétence et au nombre de délégués.

Il est précisé qu'à ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral proposera, lors de la prochaine séance du conseil communautaire, de désigner deux membres pour participer aux réunions du syndicat mixte avec voix délibératives avant la dissolution du syndicat.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte relative aux membres, au siège, au périmètre de compétence et au nombre de délégués, afin d'intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui se substituera et représentera ses vingt communes membres, en vue d'un transfert de compétence à l'EPCI au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix, décide :

1°) d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte « pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière » tel que présenté ci-dessus et ci-annexé,

2°) de prendre acte que cette évolution statutaire est une première étape visant à dissoudre le Syndicat pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POINT 7 : VENDEE GRAND LITTORAL - RAPPORTS ANNUELS 2023 – SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2023 du service eau et assainissement, présenté en séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024,

Vu le rapport annuel 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, présenté en séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets au titre de l'année 2023 doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024.

Celui-ci est mis à disposition des usagers en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, n'a pas d'observations sur ces rapports.

POINT 8 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 622-1 à L. 622-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-2,
Vu la circulaire NOR/PFFA/96/10038/C du 21 mars 1996,
Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail avec les trois versants de la fonction publique,
Vu la QE n° 30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001,
Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
Vu la délibération n° 2014-12-268 du 9 décembre 2014 relatif aux absences pour événements familiaux et autres à mettre à jour,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 septembre 2024,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 2014-12-268 prise le 9 décembre 2014 comporte des anomalies ; il est donc indispensable de remettre à jour les autorisations d'absence. Bien entendu, toutes absences doivent être justifiées.

Pour rappel, il existe deux types d'autorisations d'absence :

1. Les autorisations spéciales d'absences de droit
2. Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires

Pour le premier point, il n'est pas nécessaire de délibérer et de demander l'avis du Comité Social Territorial puisqu'il s'agit d'absence de droit automatique ; cependant, un rappel des droits semble primordial :

- **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques :**
 - Juré d'assises : durée de la session,
 - Témoin devant le juge pénal,
 - Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année,
 - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires : 5 jours au moins par an,
 - Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée des interventions,
 - Mandat électif : le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures (selon la fonction et le nombre d'habitants) ne peut dépasser, sur une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803,30 heures),
 - Membres des commissions d'agrément pour l'adoption : durée de la réunion
- **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux :**
 - Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR, ...) : délai de route, délai prévisible de la réunion, plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
- **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels :**
 - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans),
 - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les

handicapés et les femmes enceintes

- **Autorisations d'absence de droit liées à la maternité :**
 - Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal

- **Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux :**
 - Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables,
 - Adoption : 3 jours ouvrables,
 - Décès d'un enfant de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables,
 - Décès d'un enfant de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires

Pour le deuxième point, objet de la présente délibération, les autorisations spéciales d'absence discrétionnaire sont des absences laissées à l'appréciation des élus locaux, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires envisagées par la Commune de Curzon :

▪ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux :**

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	Des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	Des père, mère		
	Des beau-père, belle-mère		
Maladie très grave	Des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	
	D'un enfant	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	Des père, mère	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	Des beau-père, belle-mère		
	Des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
Garde d'enfant malade	Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants ⇒ Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence
	Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap		
Annnonce d'une pathologique chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer OU de la survenue d'un handicap chez un enfant		5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016 (article L.3142-1 et L.3142-4)

▪ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante :**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	- Fournir la convocation et l'attestation de présence
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	- Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

▪ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité :**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	- Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du Travail

Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens
---	----------------------

▪ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux et professionnels :**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, - Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions. - Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	

▪ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques :**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	

▪ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs religieux :**

Le respect des convictions religieuses attaché au principe de laïcité permet aux autorités territoriales d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions.

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Communauté arménienne <ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril Confession israélite <ul style="list-style-type: none"> - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour 	Le jour de la fête de l'évènement	
Confession musulmane <ul style="list-style-type: none"> - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha 	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes comment la veille au soir	- Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique
Fêtes orthodoxes <ul style="list-style-type: none"> - Théophanie : <ul style="list-style-type: none"> • Calendrier grégorien • Calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension 	Le jour de la fête ou de l'évènement	

<p>Fête bouddhiste</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête du Vesak 	<p>Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.</p>	<p>-</p>
<p>Liste des fêtes légales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1^{er} novembre) - Noël 	<p>Le jour de la fête</p>	

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, décide d'appliquer les autorisations d'absence citées précédemment, en conformité avec la loi.

POINT 9 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 septembre 2024,

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal par délibération du 26 février 2024, après avis du CST du 16 septembre 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, décide :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Curzon ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Option participation identique pour tous les agents : 59 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

POINTS DIVERS

- Devis columbarium et jardin du souvenir

Séance levée à (heure) : 23h00

Le secrétaire de séance,
Mireille LAMY



Le Maire,
Didier ROUX

